

ISN : 53997

Country Code : GAB

Year: 1995

Type of Text : R

LABORLEX Classification Code : 09

Title of Text : Arrêté no 808/MTRHFP/SG/IGHMT du 21 novembre 1995 fixant la composition et réglementant le fonctionnement du Comité technique consultatif pour la sécurité et la santé au travail.

Date of Text : 1995-11-21

Keywords : GABON
COMITE CONSULTATIF
TRIPARTISME
SECURITE DU TRAVAIL
MILIEU DE TRAVAIL
HYGIENE DU TRAVAIL



GABON

SECRETARIAT GENERAL

INSPECTION GENERALE DE L'HYGIENE
ET DE LA MEDECINE DU TRAVAIL

CE DOCUMENT
APPARTIENT A
INF LEE / DOC NORMES

000808

000808

Arrêté n° _____ /MTRHFP/SG/IGHMT

Fixant la composition et réglementant le
fonctionnement du Comité Technique Consul-
tatif pour la Sécurité et la Santé au
Travail.

Le Ministre d'Etat, Chargé du Travail, des
Ressources Humaines et de la Formation
Professionnelle.

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n° 001043/PR et n° 001116/PR des 12 et 30 octobre 1994, fixant
la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 03/94 du 21 novembre 1994, portant Code du Travail de la
République Gabonaise ;

Vu le décret n° 00221/PR/MTE du 06 février 1984, portant attributions et
organisation du Ministère du Travail et de l'Emploi.

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles
250 et 251 du Code du Travail, fixe la composition et réglemente le fonctionnement
du Comité Technique Consultatif pour la Sécurité et la Santé au Travail.

Article 2 : Le Comité Technique Consultatif se compose des membres représentant les
Pouvoirs Publics, des membres représentant les employeurs et des membres représen-
tant les travailleurs.

Article 3 : Le Comité Technique Consultatif comprend :

- Président : - Ministre d'Etat Chargé du Travail ou son représentant
- Membres :

* Pour les Pouvoirs Publics :

- Un représentant du Ministère du Travail,
- Un représentant du Ministère de la Santé,
- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales,
- Un représentant du Ministère de l'Équipement et de la
Construction,
- Un représentant du Ministère des Mines et de l'Énergie,
- Un représentant du Ministère des Transports,
- Un représentant du Ministère des Eaux et Forêts,
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture,

...//...

- Un représentant du Ministère de l'Environnement,
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- Un représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie,
- Un représentant du Ministère des PME/PMI,
- Un représentant du Ministère de la Fonction Publique,

* Pour les Employeurs :

- 8 représentants des Organisations Syndicales d'employeurs les plus représentatives dont 2 issues des PME/PMI.

* Pour les Travailleurs :

- 8 représentants des Organisations Syndicales de travailleurs les plus représentatives.

Article 4 : Peut être désigné comme membre du Comité Technique Consultatif toute personne âgée d'au moins 18 ans et répondant aux conditions fixées par l'article 273 du Code du Travail.

SECTION II : DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Comité Technique Consultatif se réunit à Libreville, sur convocation et sous la présidence du Ministre d'Etat Chargé du Travail, au moins deux fois par an, pour des sessions n'excédant pas dix jours.

La convocation indique l'ordre du jour de la session et est accompagnée d'une documentation préparatoire.

La convocation et la documentation qui l'accompagne doivent être adressées aux membres du Comité au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Le Comité peut également se réunir sur la demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

Article 6 : Sur l'initiative du Président ou à la demande de la majorité des membres du Comité, des fonctionnaires qualifiés et des personnalités reconnues compétentes en matière de Sécurité et de Santé au Travail peuvent être convoqués à titre consultatif. Les Experts expriment leurs avis sur les questions prévues à l'ordre du jour mais ne prennent pas part au vote. Le Comité peut demander aux Administrations compétentes ainsi qu'aux Entreprises privées, par l'intermédiaire de son Président, tous documents ou toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 7 : Le Comité Technique Consultatif peut constituer des sous-comités chargés de procéder à l'étude de certaines questions soumises à son avis. Les sous-comités sont complétés, s'il y a lieu, par les personnes ayant une compétence particulière sur les questions mises à l'étude et qui participent aux travaux avec voix délibérative.

Article 8 : Le Secrétariat du Comité Technique Consultatif est assuré par l'Inspection Générale de l'Hygiène et de la Médecine du Travail.

Article 9 : Le Comité Technique Consultatif ne peut valablement siéger que si le tiers au moins de ses membres est présent. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée aux membres dans un délai de huit (8) jours.

...//...

Le Comité se prononce à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 : Chaque séance du Comité ou des sous-comités donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Tout membres du Comité ou des sous-comités peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui et l'annexion audit procès-verbal des notes qu'il aimerait communiquer.

Article 11 : Tout membre du Comité ou du sous-comité qui refuserait de signer ou d'approuver un procès-verbal de la séance, sera tenu de donner par écrit les raisons de son attitude.

Article 12 : Il est tenu un registre des avis émis par le Comité Technique Consultatif pour la Sécurité et la Santé au Travail.

Article 13 : Les membres du Comité Technique Consultatif pour la Sécurité et la Santé au Travail ne résidant pas à Libreville bénéficient de la gratuité du transport lorsqu'ils sont appelés à siéger.

Article 14 : Une indemnité de session est accordée à tous les membres du Comité Technique Consultatif pour la Sécurité et la Santé au Travail. Le montant de cette Indemnité est fixé à 50.000 Frs par jour.

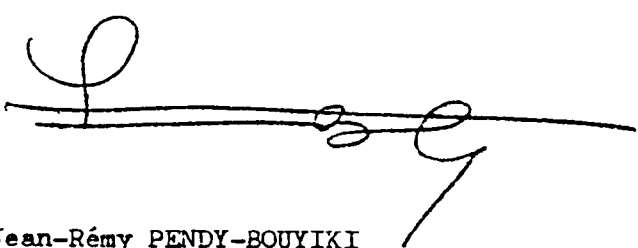
Article 15 : Les dépenses relatives au fonctionnement du Comité Technique Consultatif pour la Sécurité et la Santé au Travail sont imputables au budget de l'Etat.

Article 16 : L'arrêté n° 24/MTASDOSS du 27 juin 1968 instituant un Comité Technique Consultatif pour l'Hygiène et la Sécurité des Travailleurs est abrogé.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera *le 27 novembre 1995*

Fait à Libreville, le

Le Ministre d'Etat, Chargé du Travail, des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle


Jean-Rémy PENDY-BOUYIKI